

## ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le **PROJET d'EXTENSION** et

de **RÉAMÉNAGEMENT**

du **CRÉMATORIUM** du DÉPARTEMENT DES ARDENNES



## C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La société **Omnium de Gestion et de Financement** (OGF) délégataire pour l'exploitation du crématorium établi sur la commune de PRIX-LÈS-MÉZIÈRES, envisage une reconfiguration du crématorium prévoyant : le réaménagement de la zone d'accueil du public, la création d'une extension pour y implanter la partie technique du crématorium, le remplacement de l'appareil de crémation et l'installation d'une ligne de filtration.

**L'enquête publique relative sur le projet d'extension et de réaménagement du crématorium situé sur le territoire de la commune de Prix-Lès-Mézières**

a été conduite **du lundi 12 janvier 2015 au mercredi 11 février 2015**, par mes soins en application de l'arrêté n° 2014/708 de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 8 décembre 2014.

Elle a fait l'objet d'un rapport circonstancié ci-joint.

### Chapitre I – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture mais également durant toute sa période de 31 jours consécutifs. Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux et l'affichage réglementaire de l'avis sur le lieu de permanence, la population a été informée du projet de d'extension et de réaménagement du crématorium, et, de la tenue d'une enquête publique par le biais de différents vecteurs :

- ☞ Un affichage sur le site et cinq lieux fréquentés par les habitants de la commune ;
- ☞ Tous les affichages ont été constatés le jour de leur pose par un huissier de justice.
- ☞ Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture des Ardennes, du dossier d'enquête.
- ☞ Mise en ligne d'un avis d'ouverture d'enquête sur le site internet de la commune.

#### J'atteste que :

- La publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée :
  - Dans la presse,
  - Sur l'emplacement réservé aux actes administratifs de la commune. Le certificat d'affichage m'a été communiqué ainsi qu'une copie du constat de l'huissier de justice.
  - Sur six lieux fréquentés par les habitants de la commune.Ces affichages ont été maintenus tout au long de l'enquête et ont été vérifiés par mes soins lors de chaque permanence.
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions.

#### Conclusions partielles

La société OGF et la commune de Prix-Lès-Mézières ont démontré une forte volonté de communication autour du projet de réaménagement du crématorium et de l'enquête publique. La participation du public n'a cependant pas été importante.

**La faible participation** ne peut pas s'expliquer par une insuffisance d'information et de communication, puisque outre l'information légale par affichage et voie de presse a été

correctement assurée, la société OGF et la commune de Prix-Lès-Mézières ont engagé une communication complémentaire.

L'hypothèse, la plus vraisemblable pour expliquer cette désaffection, reste la difficulté de mobiliser le public sur un tel sujet. Sachant que d'une manière générale, le public se mobilise seulement lorsqu'il se sent directement et individuellement concerné. De plus, le crématorium, implanté dans une zone d'activité concertée, suffisamment éloigné des habitations, existe depuis une quinzaine d'années, ne semble gêner personne.

#### Je considère que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête en présence du commissaire enquêteur auraient pu être reçues sans difficulté ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête hors la présence du commissaire enquêteur auraient pu le faire convenablement.

## Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE

### II.1 – Sur la composition du dossier

#### J'atteste que :

La composition du dossier répond aux dispositions des articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement et contient les éléments requis par les textes, et comprend :

- ↳ L'avenant n°4 à la convention pour la délégation de service public concernant la construction et la gestion du crématorium de Prix-Lès-Mézières du 1er avril 2014 avec ses annexes :
  - Annexe n° 1 – Détails des investissements supplémentaires à la charge du délégataire
  - Annexe n° 2 – Tableau des amortissements
  - Annexe n° 3 – Calendrier de la procédure
  - Annexe n° 4 – Règlement intérieur crématorium de Prix-Lès- Mézières
- ↳ Arrêté accordant le Permis de construire n° PC 008346 14 A0014 du 9 septembre 2014
- ↳ Étude d'impact
- ↳ Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- ↳ Avis de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne
- ↳ Complément au dossier d'enquête publique intégrant les réponses aux avis de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé et celles du commissaire enquêteur
- ↳ Arrêté du préfet n° 2014/708 du 8 décembre 2014

Documents complémentaires mis à disposition sur demande du commissaire enquêteur :

- ↳ Dossier de demande de permis de construire
- ↳ Dossier spécifique : règles d'accessibilité PMR
- ↳ Dossier spécifique conformité ERP

Le dossier est, dans son ensemble, bien rédigé et de bonne qualité. Le commissaire enquêteur regrette la pauvreté du dossier en matière de cartographie.

### II.2 – Pertinence du Projet d'extension et de réaménagement du crématorium

L'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère fixe de nouvelles valeurs.

Cette réglementation impose :

- ↳ Une mise en conformité du four de crémation avant le 16 février 2018,
- ↳ La modification de la hauteur de cheminée, (*La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'un crématorium ne doit pas être inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four*).

- ↳ La réduction de quantité de polluants de gaz rejetés dans l'atmosphère. (Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums en fonctionnement et bénéficiaires de l'attestation de conformité prévue à l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales à la date de publication de l'arrêté (16 février 2010) doivent être conformes aux quantités maximales de polluants fixées à l'annexe 1 de cet arrêté, dans un délai de huit ans à compter de cette même date.)
- ↳ La seule possibilité technique de respecter les nouvelles valeurs limites démissions de gaz est l'adjonction d'une ligne traitement et de filtration des fumées.
- ↳ La constante croissance du taux de crémation depuis la mise en exploitation du crématorium des Ardennes et l'augmentation du recours à la salle de cérémonies par les familles nécessitent un réaménagement de l'espace public du crématorium.

Ces travaux d'investissement modifient l'économie générale de la délégation accordée par la commune de Prix-Lès-Mézières à la société OGF. Ils ne peuvent être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation excessive des tarifs de crémations, à savoir : 255 euros H.T. soit 48% de plus par rapport aux tarifs en cours.

Ces travaux d'investissement matériels, imposés par une modification de la réglementation, notamment l'application des nouvelles valeurs-limite d'émission de gaz dans l'atmosphère, ne sont pas prévus au contrat initial, s'inscrivent, indépendamment du réaménagement de la partie public du crématorium, dans l'hypothèse visée par l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de permettre l'amortissement normal des nouveaux investissements sans augmentation excessive des tarifs, la commune de Prix-Lès-Mézières a choisi de prolonger la durée de la convention de dix ans générant une augmentation des tarifs des crémations de 140€uros H.T., soit 27% de plus par rapport aux tarifs en cours.

Il est également prévu :

- ⇒ un réaménagement des horaires des crémations, (les horaires proposés par le règlement intérieur actuel ne correspondant plus aux besoins exprimés par les familles)
- ⇒ une nouvelle rédaction du règlement intérieur.

L'investissement est donc le suivant :

- ⇒ Installation d'un équipement de traitement et de filtration,
- ⇒ Remplacement du four de crémation,
- ⇒ Réaménagement de la partie publique du crématorium,
- ⇒ Le tout représente un coût de 1 024 000 € H.T.

Engendrant :

- ⇒ Une augmentation du tarif de crémation d'un montant de 140 € H.T.
- ⇒ Une modification et une prolongation de la convention jusqu'au 18 juillet 2040.

## Conclusions partielles

En France, la progression du mode d'obsèques par crémation est assez spectaculaire. Elles ont atteint 31 % en 2011 (étude IPSOS), alors qu'en 2000, elles étaient de 18%. Ce taux d'obsèques par crémation se rapproche de celui que l'on connaît en Europe du Nord avec 70%.

Le département des Ardennes compte actuellement 282 000 habitants. La mortalité dans le département ces quatre dernières années est, en moyenne, de 2795 résidants. La société OGF nous informe qu'elle a pratiqué en moyenne 841 crémations en 2013, soit 30% de la mortalité annuelle. L'étude qu'elle a réalisée laisse imaginer que les besoins en crémation seront de 1290 d'ici 2069. Elle a pris en compte une hypothèse majorante concernant son activité soit 1430 crémations l'an (un peu plus de 50% du nombre de décès des résidants ardennais).

Compte tenu de :

- ⇒ l'augmentation croissante du nombre de crémations, comme une demande de plus en plus importante du recours à la salle de cérémonies par les familles,

⇒ la situation géographique centrale du crématorium dans le département (Après contrôle, seul le bassin de vie de Reithel est plus proche du crématorium de Reims), **l'hypothèse majorante du nombre de crémations me paraît justifiée et l'extension du crématorium nécessaire.**

Par ailleurs, **le projet répond à une modification de la réglementation** tant Européenne que nationale. L'arrêté du 28 janvier 2010 a baissé significativement les valeurs-limite de l'arrêté du 29 décembre 1994. Il prévoit, de surcroît, une mesure des dioxines et furanes, ainsi que du mercure.

**Le remplacement du four, la mise aux normes de la hauteur de cheminée, l'installation d'un équipement de traitement et de filtration sont indispensables pour poursuivre l'activité en plein essor.**

## **II.3 – Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale**

### **II.3 – 1 Résumé non technique**

« *Celui-ci n'est pas suffisamment illustré pour permettre une compréhension rapide du projet et de son environnement* ».

Le pétitionnaire ajoute une figure illustrant l'insertion du crématorium avec l'extension future envisagée proche à l'échelle du 1/1500.

*Il s'agit d'un extrait de la photo aérienne prise sur GoogleEarthPro. Cet extrait est intéressant mais ne montre pas la partie nord où sont installées les habitations proches. Il me semble qu'un extrait de la carte topographique IGN à l'échelle du 1/10000<sup>ème</sup> aurait apporté beaucoup plus de renseignement sur l'environnement.*

*Il aurait pu être ajouté un extrait de photo aérienne localisant notamment les établissements de soins et les hébergements pour personnes âgées. Enfin, un plan du projet d'aménagement intérieur du crématorium aurait été bien utile.*

### **II.3 – 2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

« *Si quelques cartographies sont présentées en annexe, il aurait été pertinent d'insérer une carte plus précise du projet et de son environnement.* »

*J'ai déjà indiqué que la cartographie du dossier était pauvre. Il aurait été pertinent d'ajouter :*

- *Un extrait de carte topographique au 1/15 000<sup>ème</sup>,*
- *Un extrait de photo aérienne à la même échelle,*
- *Un extrait de carte géologique,*
- *Une carte localisant les puits et captages existants.*

### **II.3 – 3 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### Risques sanitaires

Parmi les récepteurs résidentiels et professionnels sélectionnés dans la cadre de l'étude, « *un de ces récepteurs est l'habitation la plus proche, située à 150 m. Le dossier ne précise pas si le PLU prévoit des possibilités de constructions d'habitations à une distance plus faible. Cette précision devra être apportée et, si des habitations peuvent être construites plus proches du crématorium, la position des récepteurs devra être révisée* ».

**La réponse faite par le pétitionnaire** à propos de la possibilité, laissé par le P.L.U. de la commune, de constructions d'habitations à une distance plus faible que 150 m **n'est pas exacte**. En effet, dans le règlement du PLU, **l'article UZ1 – TYPES D'OCCUPATION D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉES** précise : « **2 – Sont autorisés sur toute la zone les constructions et installations qui ne sont pas interdites à l'article UZ 2 ci-dessous et notamment : ...**

*\* Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.*

**Ce qui signifie qu'une construction à usage d'habitation peut être construite dans la zone à proximité du crématorium.**

La Z.A.C est aujourd'hui totalement occupée et aucune des entreprises installées n'a souhaité construire une habitation dans le cadre laissé par l'article UZ1-2 du P.L.U.

Le risque d'installation d'une habitation demeure toutefois.

*Le bureau d'étude évalue ensuite l'incertitude liée à la présence d'une éventuelle habitation dans l'environnement immédiat du crématorium.*

*Un tableau présente les résultats du calcul, et le pétitionnaire conclut : « Les activités du crématorium sont compatibles avec la construction d'une éventuelle habitation dans l'environnement proche. »*

*« Concernant les concentrations dans le sol, le dossier n'indique pas la durée prise en compte pour estimer l'accumulation des substances dans les sols. »*

Le pétitionnaire établit que la concentration calculée dans le sol est estimée comme étant représentative de celle qui serait observée pour une durée d'exploitation du crématorium suffisamment longue.

*« Il est précisé que la surveillance environnementale en plus de la surveillance des émissions ne paraît pas justifiée. Il aurait été toutefois utile qu'un suivi environnemental soit envisagé en complément de la surveillance des émissions. Par ailleurs, aucun dispositif de suivi n'est présenté. »*

Le pétitionnaire précise que :

- Les concentrations dans l'air ambiant ont été modélisées sur la base d'hypothèses pénalisantes en utilisant des valeurs limites d'émissions pour les composés réglementés.
- Les concentrations dans les sols ne sont pas mesurables de manière fiable.
- L'installation d'un système de filtration des fumées avant rejet dans l'atmosphère et le remplacement de l'appareil de crémation permettra une meilleure maîtrise des émissions du crématorium.
- Le conduit de cheminée sera équipé d'un détecteur de poussières.
- Un contrôle des émissions atmosphériques en sortie de cheminée sera effectué tous les deux ans.

*Le pétitionnaire n'indique pas l'obligation qui lui est faite par l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales, lors de la mise en service du nouveau four de crémation, qu'une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.*

#### Nuisances

*« La liste des déchets produits et les modalités de prise en charge sont insuffisamment détaillées. »*

Le pétitionnaire précise le type de déchets qui sont générés par l'activité :

- Déchets ménagers produits par le passage des familles,
- Déchets provenant des prothèses dentaires, articulaires ainsi que les orthèses collectés sur les corps des défunts. Ils sont classés Non Dangereux et sont éliminés vers des filières d'élimination des métaux non ferreux.
- Les déchets issus du traitement des gaz de combustion (réactifs solides utilisés pour la filtration). Après leur utilisation dans le système de filtration, les résidus de filtration sont recueillis, non pas dans des fûts de 200 litres (comme il est indiqué page 4) mais dans des fûts d'une capacité de 60 litres. Il est dit, sans plus de précision, que ces fûts sont ensuite envoyés dans une installation de stockage des déchets ultimes.

#### **II.3 – 4 Prise en compte de l'environnement dans le projet**

*« Les caractéristiques du nouvel appareil de crémation et du système de filtration auraient utilement pu être décrites de façon plus complète dans le dossier. »*

Le pétitionnaire décrit très clairement l'appareil de crémation et le système de filtration couplé à cet appareil. De plus, il joint un dossier technique parfaitement renseigné et illustré avec de nombreuses photographies.

*« Aucun dispositif de suivi des impacts ou des mesures n'est proposé. Il serait pertinent de définir notamment les modalités de suivi des rejets atmosphériques. »*

Il est précisé que les rejets atmosphériques en sortie de cheminée font actuellement l'objet d'un contrôle périodique (tous les 2 ans) par un organisme accrédité. Suite à la mise en place du projet, ce suivi des rejets atmosphériques sera maintenu.

La réponse sur le même sujet, faite à l'ARS, est complétée en signalant, qu'en plus de la maintenance régulière prévue pour le système de filtration, le conduit de cheminée sera équipé d'un détecteur de poussières, qui permettra de donner en continu de la teneur en poussières de l'air rejeté et d'identifier rapidement les éventuelles anomalies de fonctionnement.

### **Conclusions partielles**

Le pétitionnaire répond scrupuleusement point par point aux observations de l'autorité environnementale en apportant des précisions sur toutes les questions soulevées.

La réponse sur possibilité de construction d'habitation à proximité du crématorium n'est pas totalement exacte. Cependant, le bureau d'études a néanmoins pris soin d'étudier cette possibilité et conclut qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'activité du crématorium si une habitation se construisait dans l'environnement voisin du crématorium.

**Je considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes**

## **II.4 – Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations de l'Agence Régionale de Santé**

L'agence régionale de santé, concluait qu'elle ne pouvait émettre d'avis sur l'étude d'impact présentée car elle restait en attente que des compléments soient apportés au dossier.

Ces compléments ont été communiqués le 5 décembre 2014.

L'ARS, par courrier en date du 27 janvier adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes (*copie de ce courrier m'a été adressé par courriel le 10 février*), a fait part de ses observations sur les réponses apportées par le pétitionnaire.

Je ne reprendrai pas ici les réponses faites, sur les mêmes sujets, à l'autorité environnementale qui sont évidemment identiques.

### **II.4 – 1 Étude d'impact**

*« L'installation de traitement devrait être d'avantage détaillée, avec en particulier les caractéristiques et les effets sur la qualité des rejets. »*

*Le pétitionnaire communique en annexe un document de 48 pages : Présentation Technique Process sur la fourniture et la pose d'un four de crémation CR 2000 XXL à décrochage arrière avec ligne de filtration simple. Document parfaitement renseigné et illustré.*

*« Le pétitionnaire ne mentionne pas la présence de la baignade de Charleville-Mézières dénommée « La Warenne » et située promenade de la Warenne, à environ 1,2 km du crématorium. Cette baignade doit être prise en compte pour l'étude d'impact. »*

*Cette baignade est distante de 1,3 km de la baignade. Le crématorium ne rejette pas d'eaux usées directs dans le milieu naturel. L'activité du crématorium ne génère pas actuellement et ne générera pas d'impact sur la baignade de « La Warenne ».*

*« Le dossier ne comporte aucun recensement des déchets et ne détaille pas les filières de prise en charge. »*

*Le pétitionnaire précise le type de déchets générés par l'activité du crématorium : déchets ménagers, déchets ferreux, déchets dangereux envoyés dans un centre de stockage des déchets ultimes sans en préciser les sites.*

*Concernant « les différents bâtiments situés sur le territoire de Prix-lès-Mézières (garderie, école maternelle, équipements sportifs et de loisirs, industries) », « les informations sont insuffisantes car les établissements de soins ou les hébergements pour personnes âgées ne sont pas pris en compte, la localisation des bâtiments et le nombre de personnes accueillies ne sont pas précisés. Ces informations sont importantes pour connaître les populations sensibles qui pourraient être exposées. »*

*Le pétitionnaire liste les établissements susceptibles d'accueillir des populations sensibles. Il n'a pas jugé pertinent de les considérer comme récepteurs dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires compte tenu de leur éloignement et de la zone d'influence des rejets atmosphériques.*

*« Pour les résidents des habitations, la plus proche est actuellement située à plus de 150 mètres du crématorium. Le pétitionnaire ne précise pas si le PLU (plan local d'urbanisme) prévoit des possibilités*

*de constructions à une distance plus faible. Cette précision devra être apportée, et le cas échéant, si des habitations peuvent être construites plus proches, la position des récepteurs devra être révisée. »*

La réponse à cette observation a déjà été faite ci-dessus.

*« Le pétitionnaire présente la méthode de modélisation, mais n'indique pas la durée prise en compte pour estimer l'accumulation des substances dans les sols. Le pétitionnaire devra préciser le nombre d'années pris en compte. »*

*« Il n'est pas réalisé d'évaluation quantitative pour l'ingestion de sol ou le transfert dans la chaîne alimentaire. En fonction du nombre d'années pris en compte pour les dépôts, il sera nécessaire d'évaluer l'opportunité de procéder à cette évaluation quantitative. »*

Le pétitionnaire démontre qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation quantitative car la concentration d'un composé dans le sol est estimée suffisamment représentative pour une durée d'exploitation longue.

*« Le pétitionnaire décrit la méthodologie de recherche et de sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR). Il indique en particulier le site internet OPERSEI, mais ce site n'existe plus. Le pétitionnaire devra revoir et expliquer la méthodologie de recherche et de sélection des VTR. »*

Le pétitionnaire précise que le lien de l'OPERSEI a été modifié et communique le nouveau site.

*J'ai vérifié, cette adresse internet est correcte.*

*« Parmi les VTR, celle de l'antimoine dérive de celle de la voie orale. Or la circulaire n°2006/234 du 30 mai 2006 précise que la transposition de la VTR de la voie orale en une VTR par voie respiratoire ne peut être réalisée que dans le cas où les substances engendrent un effet similaire quel que soit la voie d'exposition. Or en page 17 de l'annexe C du dossier, les effets par inhalation et par ingestion sont différents. Le calcul réalisé pour l'antimoine ne peut être pris en compte, mais peut-être considéré uniquement comme de l'information. »*

Le pétitionnaire indique que l'approche suivie a été majorante, et le fait de ne pas prendre en compte l'antimoine réduirait les niveaux de risques calculés.

*« Pour les poussières, oxydes d'azote et dioxyde de soufre, le pétitionnaire utilise des valeurs guides à défaut d'existence de VTR pour l'exposition chronique. La circulaire n°2006/234 du 30 mai 2006 précise que le pétitionnaire doit s'abstenir d'utiliser les valeurs guides pour réaliser les calculs et conduire à une interprétation des niveaux émis. Ceci est pris partiellement en considération dans le tableau F, car l'addition des quotients de dangers ne prend pas en compte ces substances. »*

Le pétitionnaire rappelle que l'OPERSEI précise que les valeurs guides conservatives retenues ne sont pas des VTR mais « offrent des points de repères quant aux concentrations dans l'air ambiant ». Les résultats sont présentés en considérant ces composés (approche majorante) et sans les considérer (approche mentionnée).

*« Le pétitionnaire précise qu'étant donné les résultats de l'évaluation des risques sanitaires, la surveillance environnementale des émissions ne paraît pas justifiée. Les résultats de cette évaluation sont basés sur des concentrations supposées émises par le crématorium. Seule la surveillance des émissions permettra de confirmer ou d'infirmer les données utilisées pour les modélisations. Le cas échéant, en fonction des résultats des émissions, il sera peut-être nécessaire d'envisager une surveillance environnementale ou remettre à jour l'évaluation des risques. »*

Le pétitionnaire indique que l'Évaluation des risques sanitaires a conclu que la mise en place d'une surveillance environnementale n'est pas justifiée. Il rappelle qu'un contrôle des émissions atmosphériques en sortie de cheminée sera effectué par un organisme accrédité, qu'une maintenance régulière du système de filtration est prévue et, que le conduit de cheminée sera équipée d'un détecteur de poussières permettant d'identifier rapidement les éventuelles anomalies de fonctionnement.

## Conclusions partielles

Comme précédemment, le pétitionnaire répond strictement point par point aux observations de l'Agence Régionale de Santé.

Il n'indique pas, cependant, l'obligation qui lui est faite par l'article D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales, lors de la mise en service du nouveau four de crémation, qu'une campagne de

mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Ce que ne manque pas de rappeler l'ARS.

**Je considère que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes**

## **II.5 – Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations et questions du commissaire enquêteur**

Question posée, par courriel, au porteur de projet le 23 novembre 2014 :

« Dans les articles 4-1-1 et 4-1-2 du règlement intérieur du crématorium, relatifs au horaires de crémation, il n'est pas fait mention de crémation le samedi. Or, dans l'article 8 remise des cendres il est dit « concernant la dernière crémation réalisée le samedi à 12 heures... ». Incohérence ? »

Réponse du porteur de projet :

1-12-2014 - Je réponds dans le présent courriel à votre remarque sur le règlement intérieur du crématorium.

Les créneaux de crémation sont proposés aux opérateurs funéraires du lundi au vendredi et, en périodes de forte mortalité, le samedi matin. Le règlement intérieur ne fixe que les horaires des créneaux obligatoirement proposés et laisse au délégataire l'appréciation de l'ouverture de créneaux supplémentaires le samedi matin.

Les dispositions de l'article 8 portent sur les modalités de remise des urnes. La règle générale s'applique du lundi au vendredi ; cependant, dans les cas de crémations le samedi matin (relativement rares), l'article 8 précise une remise le lundi suivant.

**Je prends acte**

Les réponses du porteur de projet ont été transcrites au chapitre V du rapport circonstancié.

« La gestion du crématorium est déléguée, le délégataire doit avoir reçu l'habilitation nécessaire par le représentant de l'État dans le département. Aucune mention sur cette autorisation n'apparaît dans le dossier (date et référence), elle aurait pu figurer dans l'avenant n°4 de la convention avec la commune de Prix-Lès-Mézières. »

**La réponse du porteur de projet convient au commissaire enquêteur**

« Le bureau d'étude ne précise pas le site où seront déposés les métaux, ni l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND). Est-ce dans le département des Ardennes ?

La société dispose t-elle d'une convention ? »

« Le bureau d'étude indique que les déchets liés aux réactifs sont collectés dans des fûts métalliques de 200 litres, or dans l'annexe « Incinérateurs Müller » page 35 il est indiqué que le fût de collecte des résidus de filtration a une capacité de 60L, d'autant qu'une photographie montre un caisson étanche de collecte pour fût de collecte de 60 litres.

**La réponse du porteur de projet convient au commissaire enquêteur**

« Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pouvez-vous assurer qu'il n'y aura pas de nuisances sonores supplémentaires ? »

**La réponse du porteur de projet satisfait le commissaire enquêteur**

«Le crématorium ainsi que le four de crémation font l'objet, respectivement, d'une visite de conformité et d'un contrôle effectués par un organisme de contrôle accrédité

Le public sera-t-il informé des résultats ? Par qui ? Et comment ?

**Cette réponse ne me convient pas totalement. Il s'agit surtout de rassurer les riverains de la conformité et que les rejets atmosphériques ne sont pas préjudiciables à leur santé. Une information claire en termes compréhensibles affichée en mairie et, éventuellement, sur le site de la mairie me paraîtrait pertinente.**

## **Conclusions partielles**

Le pétitionnaire répond strictement point par point aux questions du commissaire enquêteur.

**Je considère satisfaisantes les réponses apportées par le pétitionnaire.**

**Toutefois, il m'apparaît essentiel que les rapports de contrôle soient connus du public et de la population de Prix-Lès-Mézières et, à cet effet, je demande qu'ils soient mis en ligne sur le site Internet de la commune.**

## **II.6 - Conclusions sur l'ensemble du dossier**

L'étude d'impact est conforme aux articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement et contient les éléments requis par les textes. Elle est précédée d'un résumé non technique facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Cette étude est bien rédigée et son degré d'approfondissement adapté suivant le principe de proportionnalité compte tenu des faibles impacts attendus.

Rappel des remarques qui ont été faites sur ce document :

1 - La première remarque concerne le fait qu'une étude d'impact est souvent complexe et ne peut être assimilée en une seule lecture. Sa mise à disposition sur le site internet de la préfecture constitue donc un aspect appréciable pour le public. **39 téléchargements du dossier ont été faits.**

2 – La deuxième remarque concerne l'absence totale de cartographie intégrée dans le texte, ce qui n'en facilite pas la lecture ni une compréhension rapide. De plus la cartographie figurant dans le chapitre « figures » est pauvre et pas toujours de bonne qualité.

3 – La troisième remarque concerne le fait que l'étude n'évoque pas une augmentation potentielle du nombre de voitures sur place alors qu'aucune place de stationnement supplémentaire n'est prévue.

4 - Quatrième remarque : il n'a été pas relevé que dans le règlement du PLU, l'article UZ1 – TYPES D'OCCUPATION D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉES précise : « 2 – *Sont autorisés sur toute la zone les constructions et installations qui ne sont pas interdites à l'article UZ 2 ci-dessous et notamment : ...*

*\* Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. »*

Ce qui signifie qu'une construction à usage d'habitation peut être construite dans la zone à proximité du crématorium. **Toutefois, l'étude démontre que les activités du crématorium sont compatibles avec la construction d'une éventuelle habitation dans l'environnement proche.**

5 – Cinquième remarque : L'étude n'apporte aucune information sur la destination des déchets issus de la crémation. **Le pétitionnaire a apporté une réponse sur cette question.**

6 – Sixième remarque : L'étude ne précise pas le rythme temporel des contrôles de maintenance, ni le dispositif de suivi des émissions atmosphériques. **Le pétitionnaire a également apporté une réponse sur ce point.**

**Je considère que le pétitionnaire a apporté les précisions réclamées tant par l'Autorité Environnementale, par l'Agence Régionale de Santé et le commissaire enquêteur.**

A ma demande, le dossier de permis de construire approuvé a été joint au dossier d'enquête et mis à la connaissance du public ce qui a permis de connaître parfaitement la nature des travaux d'agrandissement du crématorium.

Les différents photos-montages et vues axonométriques démontrent que **le projet n'engendrera pas d'impact visuel négatif sur le site et son environnement.**

**J'ai pu constater que la hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée sera de 7,20 mètres (Ho) et, la hauteur du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée est cotée à 6,80 mètres (hi),**

$$Ho = 7,20 > à 6,80m \times 1,05 = 7,14m \quad \text{et la pose du four étant } \pm 0,00m$$

*(Ho est la plus grande des valeurs  $1,05 \times hi$  calculées selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2010 ; et, Ho est inférieure à 6 mètres par rapport au plan de pose du four.)*

**La hauteur de la cheminée respecte les dispositions réglementaires en vigueur.**

**Ci-dessous la façade sud projetée.**



### Je considère que :

- ↪ l'impact des installations a correctement été évalué,
- ↪ les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du crématorium sur l'environnement ont été analysées,
- ↪ en phase de travaux, des mesures pour la prévention du milieu naturel seront prises,
- ↪ des mesures de réduction des impacts durant l'exploitation du crématorium seront prises notamment par une maintenance régulière de l'appareil de crémation et de sa ligne de filtration, et du traitement des déchets générés vers des filières adaptées.

## Chapitre III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Sur le fond de l'enquête :

**J'estime**, compte tenu de la présentation qui en est faite dans le dossier, que le projet d'extension et de réaménagement du crématorium répond aux points suivants :

- ↪ Le remplacement de l'appareil de crémation actuel permettra de rendre plus performant le processus de crémation, notamment en limitant les pertes thermiques.
- ↪ Le four de crémation prévu bénéficie d'un système d'injection d'eau apportant à l'installation un niveau de performance élevé, le tout disposant d'une supervision informatique.
- ↪ Le système de filtration mis en place dans le même local technique que l'appareil de crémation permettra le traitement des rejets gazeux en sortie de l'appareil de crémation avant rejet dans l'atmosphère et conduira à une réduction des émissions atmosphériques du crématorium par rapport à l'installation existante.
- ↪ Le conduit de cheminée équipé d'un détecteur de poussières permettra de donner une indication en continu de la teneur en poussières de l'air rejeté et d'identifier rapidement les éventuelles anomalies de fonctionnement.
- ↪ Le niveau sonore des équipements de crémation, garanti par le constructeur, restera inférieur à celui communiqué dans sa documentation technique.
- ↪ Les rejets dans l'atmosphère feront l'objet d'un contrôle périodique dont les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé.

- ↳ L'installation des nouveaux équipements n'apportera aucune nuisance à l'environnement, réduira les émanations gazeuses et contribuera à une amélioration de la qualité actuelle de l'air.
- ↳ Le projet d'extension et de réaménagement est conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- ↳ L'installation du nouveau four, permettant quatre à cinq crémation par jour, répond à la demande croissante de crémation depuis la mise en exploitation du crématorium.
- ↳ Le réaménagement des plages horaires des crémations offriront un service plus proche aux attentes des familles en deuil.
- ↳ L'agrandissement de la salle des cérémonies, le réaménagement du hall d'accueil et les améliorations apportées à l'espace d'accueil vont assurer un service public de grande qualité auprès des usagers du crématorium.
- ↳ La nouvelle installation va apporter des améliorations appréciables aux conditions de travail du personnel chargé de l'exploitation des équipements de crémation.
- ↳ La qualité architecturale du projet de construction n'apportera aucune nuisance visuelle à l'environnement du site.
- ↳ Sur le plan financier, la prolongation d'une durée de dix ans de la convention entre la ville de Prix-Lès-Mézières et la société OGF, permet un amortissement normal des investissements sans augmentation excessive des tarifs de crémations.

### **Considérant que :**

- ↳ Aucune observation écrite n'a été inscrite dans le registre,
  - ✓ aucun courrier et/ou document n'a été déposé,
  - ✓ aucun courrier postal et aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur ;
- ↳ Les personnes interrogées par le commissaire enquêteur n'ont émis aucune observation critique sur le fonctionnement actuel du crématorium, en dehors du stationnement anarchique lors des cérémonies d'obsèques ;
- ↳ Le Maître d'Ouvrage a apporté tous les éléments de réponses au rapport de synthèse, aux questions du commissaire enquêteur et aux observations de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'Agence Régionale de Santé ;
- ↳ L'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'Agence Régionale de Santé ont émis un avis favorable ;
- ↳ **J'ai porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.**

## En conclusion

Compte tenu de ce qui précède,

**J'émet UN AVIS FAVORABLE**  
**Sur le projet de d'extension et d'aménagement du crématorium**  
**du département des Ardennes**  
tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête.

**Assorti de DEUX RECOMMANDATIONS, qui sont les suivantes :**

### **RECOMMANDATIONS**

1. **Il m'apparaît essentiel les rapports de contrôle des émissions atmosphériques soient connus du public et de la population de Prix-Lès-Mézières et, à cet effet, je recommande qu'ils soient mis en ligne sur le site Internet de la commune.**
2. **Afin d'éviter le stationnement incongru dans la rue pouvant être gênant pour l'activité des entreprises voisines, je recommande qu'une affichette soit apposée à l'intérieur du crématorium rappelant qu'une aire de stationnement est mise à disposition à cinquante mètres.**

Établi à Bazeilles le 26 février 2015

Le commissaire enquêteur, Jean-Paul GRASMUCK

*GRASMUCK.*



Photo Jean-Michel BENOÎT